

ARRÊTÉ N° 2016 – 90

OCCUPATION DE VOIRIE

Le Maire de la Ville de Juvignac,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu la demande de l'entreprise Piscine Naturelle du Bruel en date du 15 mars 2016

Considérant que les travaux réalisés sur la parcelle BM 144 nécessitent, l'occupation du domaine public, rue des Fauvettes,

Considérant la nécessité impérieuse de maintenir l'ordre public et la tranquillité,

ARRÊTE

Art.1 : La permission de voirie demandée par l'entreprise Piscine Naturelle du Bruel est **REFUSÉE**.

Art.2 : Cette demande ne permet pas l'accès direct à la parcelle BM 144,

Art.3 : Le consentement écrit de la part de chaque propriétaire concerné est un préalable à toute autre demande

Art.4 : L'entreprise Piscine Naturelle du Bruel est tenue de retirer sans délai les engins occupant le domaine public.

Art.5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès verbaux transmis aux tribunaux compétents.

Art.6 : Le Directeur Général des Services, le Directeur de l'Aménagement, du Développement de la ville, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Juvignac, le 21 mars 2016

Le Maire

Pour le Maire et par délégation,

L'adjoint délégué

aux ressources humaines et
à la sécurité

Jacques BOUSQUEL

